

Règlement des études du diplôme d'établissement

Certificat d'Aptitude au Management

Année universitaire 2025-2026

Composante : Grenoble IAE-INP, UGA

Statut de la formation : Création

Régime/ Modalités :

Régime : ☒ formation initiale ☒ formation continue

Modalités : ☒ présentiel ☐ enseignement à distance ☐ hybride ☒ convention

☒ alternance : ☒ contrat de professionnalisation ou ☐ apprentissage

I. Dispositions générales

Article 1 – Définition et objectifs de la formation

Le DE Certificat d'Aptitude au Management (CAM) s'adresse à des salariés, entrepreneurs ou personnes en recherche d'emploi ou en plan de reconversion, désireux d'acquérir des compétences essentielles en management. La formation invite les participants à acquérir une culture managériale fondamentale mais également à une ouverture sur les différentes fonctions de l'entreprise.

Le DE Certificat d'aptitude au Management permet de renforcer les compétences managériales essentielles et aborde une variété de sujets cruciaux dans le domaine du management contemporain. Chaque module est conçu pour être immédiatement applicable dans le contexte professionnel des participants, les aidant ainsi à relever les défis auxquels ils sont confrontés dans leur vie professionnelle quotidienne.

Le CAM permet de valider deux compétences du master Management et Administration des entreprises [Fiche RNCP 35916](#) :

- **RNCP34033BC07** - Mesure et contrôle des outils de gestion
- **RNCP34033BC05** - Réflexion et élaboration de la stratégie d'entreprise
- **RNCP 34033BC09** - Culture managériale et organisationnelle

Cette formation se positionne comme un tremplin vers des formations managériales plus spécialisées en masters 2, nécessitant une culture managériale préalable.

Article 2 – Conditions d'accès

2.1 Recevabilité des candidatures

Les candidats doivent avoir validé 240 ECTS ou équivalent dans tous les domaines de formation et justifier d'une expérience professionnelle.

2.2 Conditions d'admission

Dossier comportant les résultats académiques, un CV et une lettre de motivation.

L'admissibilité des candidatures est déterminée par l'examen des diplômes, formations et expériences du candidat (CV à fournir), ainsi que par l'évaluation de sa motivation et de son projet (dossier complémentaire à soumettre).

La décision d'admission est rendue à l'issue d'un entretien devant un jury. Ce jury évalue non seulement la motivation du candidat, mais aussi son ouverture d'esprit, sa curiosité intellectuelle et sa capacité à suivre la formation avec succès. L'entretien permet d'apprécier ces qualités essentielles, en plus de vérifier l'adéquation du projet personnel et professionnel du candidat avec les objectifs de la formation.

II. Organisation des enseignements et des modalités d'examen

Article 3 – Organisation des enseignements

Période de la formation : Janvier à Juin

Durée de la formation : 6 mois

Formation semestrialisée : Non

Volume horaire de la formation : 168 heures

Nombre d'ECTS : Néant

Les ECTS ne présentent pas les garanties de reconnaissance qui s'attachent aux crédits acquis dans le cadre d'un diplôme national.

Article 4 – Composition des enseignements et modalités d'évaluation

*(Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation)*

Voir le tableau MCCC :

MCCC CAM 25 26

Le stage

Stage/immersion pratique en milieu professionnel : stage non obligatoire.

Durée du stage : pas de durée minimale.

Période du stage : le stage peut avoir lieu tout au long des six mois en dehors des heures de présence en formation

Modalité de stage :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage et de la nature de l'établissement, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en cours.

Le(s) mémoire, rapport, projet tuteuré

Mémoire : Néant.

Rapport de stage : Néant.

Projets tuteurés : Des projets tuteurés sont organisés tout au long de la formation. La date de dépôt des rapports est déterminée par le responsable de l'enseignement concerné et au moins 15 jours avant la date de la soutenance lorsque celle-ci est prévue

Modalités d'examen

Assiduité aux enseignements :

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (CM, TD, mise en situation professionnelle) organisées dans le cadre de la formation est obligatoire. **Une note d'assiduité peut être attribuée par matière.**

Les règles relatives à l'assiduité sont définies au sein de chaque règlement des études, dans les conditions fixées ci-dessous :

- Les absences doivent être justifiées sous un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la reprise de l'étudiant, avec remise d'un justificatif.
- Une absence d'assiduité est autorisée pour les publics spécifiques, sous réserve qu'ils soient reconnus en tant que tels par l'établissement et qu'ils fournissent une attestation justifiant cette dispense du fait de leur situation.
- Les absences justifiées dans le cadre de l'alternance sont celles prévues par le Code du Travail. L'alternant doit justifier par un document officiel toutes ses absences.
- En cas d'absences injustifiées de deux séances de trois heures de cours à présence obligatoire, l'étudiant ne sera pas autorisé à composer en première session et sera déclaré défaillant pour l'enseignement concerné.

La présente règle ne s'applique qu'aux séances d'enseignement sans évaluation, qu'il s'agisse de contrôle continu ou d'examen terminal.

En cas d'absence longue et non justifiée (un mois), le secrétariat pédagogique adresse à l'étudiant une première alerte. Si l'étudiant ne se manifeste pas, ledit secrétariat adresse une mise en demeure, en recommandé avec accusé de réception, avec date impérative de réponse.

Une fois le délai expiré, l'administrateur général de Grenoble INP signifie la démission d'office à l'étudiant.

Le jury est souverain pour apprécier la nature et la durée de l'absence et pour décider des sanctions adaptées.

Chaque étudiant doit également respecter les règles de ponctualité relatives à l'emploi du temps. Tout étudiant arrivant en retard en début de cours ou après la pause peut être exclu de la séance et ce retard est alors traité comme une absence.

III – Règles de validation, compensation, valorisation, capitalisation

Article 5 - Validation, compensation, valorisation, capitalisation

Les conditions de validation du certificat d'aptitude au management (CAM) sont les suivantes :

- La moyenne pondérée des UE doit être $\geq 10/20$
- Une note seuil de 7/20 est appliquée à l'ensemble des UE
- Les UE sont compensables

Conservation d'une matière : une note supérieure ou égale à 10/20 d'une matière non porteuse de crédits peut être conservée à vie.

IV - Examens

Article 6 - Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC)	
6-1 - Modalités d'examens	
Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (MCCC) de la formation	
6-2 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - En cas d'absence justifiée défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (ABJ), une nouvelle épreuve est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro au CC, soit de neutraliser la note.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1^{ère} session	- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées. - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : • la note de session 1 est reportée

6-3 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles	
Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « <i>Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.</i> » Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.	
Article 7 - Application du droit à la seconde chance	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en session de seconde chance	En cas d'échec au CAM, ▣ UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés. ▣ UE non-acquises : ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. ▣ UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées. Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières : - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.

V - Résultats

Article 8 - Jury

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne ou une mention.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys du certificat d'aptitude au management (CAM) se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Il est possible qu'un jury intermédiaire (hors jurys de semestre ou d'année) puisse se réunir.

Article 9 - Communication des résultats

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et sur l'Intranet étudiant.

Article 10 - Redoublement

¶ **Redoublement au** certificat d'aptitude au management (CAM) : le redoublement n'est pas de droit.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le formuler expressément.

Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

En cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 - Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.

Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants.

Fraude à l'inscription et/ou aux examens, plagiat, attitude irrespectueuse :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par l'administrateur général de l'établissement.

Au terme d'une procédure d'instruction, la commission de discipline de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 12 - Evaluation des enseignements par les étudiants

Ce dispositif est fixé à l'Article 15 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au cadre national des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master :

« Afin d'assurer l'amélioration continue des formations, des dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements sont mis en place selon des modalités définies par l'établissement pour lui permettre d'apprécier la pertinence de son offre de formation et d'évaluer la qualité de son offre ainsi que l'efficacité des innovations pédagogiques mises en œuvre au regard de la réussite des étudiants. (...) »